



Groupe de travail sur les fonds distincts

Énoncé de position

Décembre 2017

Le présent document rend compte du travail des organismes de réglementation membres du CCRRA. Les opinions exprimées ne sauraient être des avis juridiques.

Le présent document ne reflète pas nécessairement la position officielle ou les points de vue des gouvernements ou des organismes provinciaux, territoriaux ou fédéraux.

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 CCRRA.....	3
1.2 Introduction – Marchés des fonds distincts et des organismes de placement collectif.....	4
1.3 Groupe de travail sur les fonds distincts.....	5
1.4 Objet de l'énoncé de position.....	6
2. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION, NOUVEAUTÉS ET RECOMMANDATIONS	6
2.1 Communication d'information	7
2.1.1. Information à fournir sur les frais et les autres formes de rémunération.....	7
2.1.2 Information sur le rendement du compte	9
2.1.3 Information à fournir au moment de souscriptions ultérieures.....	11
2.1.4 Commentaires généraux sur la communication d'information.....	12
2.2 Accords de paiement indirect au moyen des courtages et autres incitatifs	12
2.3 Méthode de classification du risque	14
2.4 Supervision des pratiques commerciales et de placement pour les fonds distincts.....	15
2.5 Norme de diligence pour les intermédiaires	17
2.6 Commentaires supplémentaires.....	21
3. PROCHAINES ÉTAPES	22
Annexe I : Liste des recommandations	23
Annexe II : Liste des mémoires reçus en réponse au document de discussion.....	26
Annexe III : Définitions.....	27
Annexe IV : Relevé annuel du client – Proposition de contenu minimal requis.....	28

1. INTRODUCTION

1.1 CCRRA

Le CCRRA est une association interterritoriale regroupant des responsables provinciaux, territoriaux et fédéraux de la réglementation d'assurance. Les responsables provinciaux et territoriaux sont chargés de réglementer la conduite sur le marché et de veiller au respect de la législation par les assureurs qui sont autorisés à exercer des activités dans leur territoire. Ils ont dans certains cas la responsabilité de la solvabilité des assureurs constitués en société dans leur territoire.

Le CCRRA a élaboré pour ses membres un cadre de supervision concertée de la conduite sur le marché. Les membres du CCRRA se sont engagés à observer, dans la mesure du possible, les principes de base en matière d'assurance (individuellement, un « PBA ») de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (l'« AICA »). Les PBA 18 et 19, qui concernent respectivement les intermédiaires et la conduite sur le marché, sont d'une importance particulière en l'occurrence :

- PBA 18 *Intermédiaires* – Le contrôleur définit et fait appliquer des exigences relatives à la conduite des intermédiaires d'assurance, afin de veiller à ce qu'ils mènent leurs activités de manière transparente et professionnelle.
- PBA 19 *Conduite des activités* – Le contrôleur définit des exigences relatives à la conduite des activités d'assurance afin de s'assurer que les clients sont traités équitablement, aussi bien avant la souscription d'un contrat que jusqu'au moment où toutes les obligations aux termes dudit contrat ont été satisfaites¹.

L'un des principaux objectifs du CCRRA est de promouvoir une meilleure cohérence de la réglementation des assurances au Canada, les consommateurs tout autant que le secteur des assurances bénéficiant alors d'efficacités réglementaires, d'économies de coûts et du traitement équitable et uniforme des clients. Le CCRRA a également tenu compte des régimes de réglementation d'autres services et produits financiers. La mise en œuvre de cette réglementation pourrait devoir être adaptée aux exigences locales ou régionales de chaque territoire.

¹ Principes de base en matière d'assurance (PBA) 18 et 19, « Intermédiaires » et « Conduite des activités », Association internationale des contrôleurs d'assurance, <http://iaisweb.org/file/34594/insurance-core-principles-french>

1.2 Introduction – Marchés des fonds distincts et des organismes de placement collectif

En 2016, les Canadiens ont investi plus de 318 milliards de dollars dans des fonds distincts. L'actif total des fonds distincts a augmenté annuellement de 7,6 % en moyenne au cours de la dernière décennie². Au 31 janvier 2017, les organismes de placement collectif (OPC) canadiens comptaient plus de 1,34 billions d'actifs gérés³.

Les fonds distincts et les OPC se ressemblent. Toutefois, à la différence des OPC, les fonds distincts s'acquiert aux termes d'un contrat d'assurance vie. Les caractéristiques d'assurance des contrats de fonds distincts offrent certaines protections, dont les suivantes :

- Une protection garantie contre une partie ou la totalité des risques de placement associés au fond. La garantie vise au moins 75 % des cotisations brutes du titulaire à une date d'échéance précisée (habituellement, au moins 10 ans à compter de la date du placement initial) ou au décès de la personne assurée. Certains fonds distincts offrent la protection de la totalité des cotisations brutes.
- Des prestations de décès garanties pour les bénéficiaires du contrat, qui ne sont pas assujetties aux droits d'homologation.
- Une protection contre les créanciers (dans la plupart des cas).

Les titulaires de contrats de fonds distincts se voient attribuer des unités théoriques en fonction de la somme versée au fonds et du prix unitaire au moment du placement. L'assureur est propriétaire du fonds distinct. La valeur liquidative des unités théoriques des fonds distincts fluctue selon la juste valeur des actifs et des passifs du fonds, de la même manière que pour les parts d'OPC.

Les sociétés canadiennes d'assurance vie offrent des fonds distincts depuis plus de 50 ans. Ces fonds ont toujours été gérés et vendus par les sociétés d'assurance. Le ratio des frais de gestion des garanties et des autres prestations d'assurance des fonds distincts sont généralement de 50 à 150 points de base (+0,50 % à 1,50 %) supérieurs aux ratios des OPC.

Les cadres réglementaires applicables aux fonds distincts et aux OPC poursuivent le même objectif : le traitement équitable des clients. Comme les deux produits ont des objectifs de placement similaires, les titulaires de fonds distincts ont eux aussi besoin de savoir si leurs placements satisfont leurs objectifs financiers. Les différences dans la réglementation des deux produits s'expliquent par leurs particularités respectives.

² *Faits sur les assurances de personnes au Canada : Édition 2017*, Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)

³ <https://www.ific.ca/fr/info/stats-and-facts/>

En effectuant les recherches et la collecte d'information nécessaires à l'élaboration du présent énoncé de position, le CCRRA a cherché des preuves statistiques démontrant l'existence d'un arbitrage réglementaire dans les secteurs des OPC et des fonds distincts. Malgré les déclarations anecdotiques de certains intervenants et des médias, aucune preuve n'a été trouvée. Cependant, afin de protéger les consommateurs, le CCRRA cherche à modifier les normes de manière proactive lorsque nécessaire pour que les intermédiaires soient peu incités à faire passer leurs propres intérêts avant ceux de leurs clients.

1.3 Groupe de travail sur les fonds distincts

Le CCRRA a établi en 2015 le Groupe de travail sur les fonds distincts, à qui il a confié le mandat suivant :

- examiner les modifications réglementaires récentes dans le secteur des OPC par rapport au cadre réglementaire des fonds distincts, et relever les écarts existants et potentiels;
- évaluer le risque que les intermédiaires d'assurance cumulant des permis (assurances et épargne collective) s'adonnent à l'arbitrage réglementaire;
- considérer l'opportunité d'une approche harmonisée des problèmes réglementaires touchant les fonds distincts et les OPC;
- à l'aide de résultats d'études et de recherches en économie comportementale, analyser les comportements en matière d'investissement pour déterminer l'incidence de l'information communiquée aux investisseurs au moment de la souscription et par la suite et les implications pour le traitement équitable des clients.

En mai 2016, le CCRRA a publié un [document de discussion sur les fonds distincts](#) (le « document de discussion »)⁴. Celui-ci expose l'interprétation que fait le CCRRA d'une comparaison entre le cadre réglementaire des fonds distincts et celui des OPC en date d'avril 2016, y compris les écarts existants et potentiels qui pourraient devoir être comblés pour protéger les consommateurs. Les intervenants ont été invités à fournir leurs commentaires avant le 15 juillet 2016.

⁴ [https://www.ccir-ccrra.org/fr/init/Segregated%20Funds/IVICs%20Issues%20Paper%20\(FRN\).pdf](https://www.ccir-ccrra.org/fr/init/Segregated%20Funds/IVICs%20Issues%20Paper%20(FRN).pdf)

1.4 Objet de l'énoncé de position

L'objet du présent énoncé de position est d'indiquer aux intervenants ce que le CCRRA a retenu de la consultation et de formuler ses recommandations sur les enjeux débattus.

On présume que le lecteur a lu le document de discussion ou y a eu accès. Il faudra se reporter à ce document pour en savoir davantage sur chacun des sujets abordés ci-après. Les consultations qui ont suivi la publication du document de discussion sont évoquées dans les sections ci-dessous.

2. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION, NOUVEAUTÉS ET RECOMMANDATIONS

Le document de discussion devait permettre de recueillir plusieurs types de commentaires de la part des intervenants concernant les sujets suivants :

- La compréhension du CCRRA des sujets et des problèmes était-elle exacte?
- L'ensemble des lacunes et des problèmes d'importance avaient-ils été relevés?
- Dans quelle mesure devrait-on harmoniser le régime réglementaire des fonds distincts et celui des OPC? À l'inverse, un traitement réglementaire différent selon le produit est-il souhaitable? Pour quelles raisons?
- Quelles sont les options pour assurer un traitement équitable du client qui soit uniforme sous les deux régimes réglementaires?

À cette fin, le document de discussion invitait les intervenants à fournir des commentaires précis sur plusieurs points :

- Communication d'information sur les frais et les coûts et sur le rendement du compte et du produit.
- Accords de paiement indirect au moyen des courtages et incitatifs.
- Classification du risque pour les fonds distincts.
- Supervision des pratiques commerciales pour les fonds distincts.
- Norme de diligence pour les intermédiaires de fonds distincts.

Seize intervenants, notamment des associations, d'autres organismes de réglementation, des sociétés d'assurance, des intermédiaires d'assurance, des planificateurs financiers et des entités du secteur des OPC, ont soumis des mémoires. En outre, le Groupe de travail a rencontré plusieurs intervenants pour leur permettre d'approfondir et de clarifier leurs commentaires.

Nous remercions tous ceux qui ont pris part à la consultation de nous avoir fourni leurs précieux commentaires.

2.1 Communication d'information

La communication d'information est considérée comme un moyen de permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées, mais ce résultat dépend tout de même de la capacité du consommateur de comprendre l'information et de prendre en compte les éventuels conflits d'intérêts. Les résultats d'études en économie comportementale révèlent que le fait de disposer de davantage d'information peut parfois n'offrir aucun avantage, voire produire l'effet inverse : créer de la confusion chez le consommateur. Ces études ont aussi révélé que les consommateurs ont tendance, lorsqu'ils prennent des décisions, à minimiser les conflits d'intérêts potentiels de leur intermédiaire et croient que, même si la rémunération de l'intermédiaire est prélevée sur les frais, celui-ci agit toujours au mieux des intérêts du client.

En juillet 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont mis en œuvre des modifications dans le cadre de leurs efforts d'amélioration de la transparence et de la communication d'information sur les frais exigibles et le rendement dans le secteur des valeurs mobilières pour les investisseurs en OPC. La deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller (MRCC2) oblige les personnes inscrites à faire ce qui suit :

- fournir aux investisseurs de l'information claire et exhaustive sur l'ensemble des frais et de la rémunération du courtier;
- fournir des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Le MRCC2 a créé un écart entre les OPC et les fonds distincts quant au niveau et au type d'information à fournir.

2.1.1. Information à fournir sur les frais et les autres formes de rémunération

La question s'est posée, en particulier, sur l'opportunité d'appliquer aux fonds distincts l'obligation qu'a le courtier, en vertu du MRCC2, de faire connaître le montant des frais qu'il perçoit. Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- Quelle information supplémentaire à fournir sur les frais exigibles et les autres formes de rémunération relative aux fonds distincts encouragerait les intermédiaires et les consommateurs à examiner plus attentivement les produits recommandés et acquis?
- De quelle autre façon peut-on améliorer la communication d'information et la transparence dans le secteur des fonds distincts?

Les intervenants du secteur ont été en général d'accord sur la nécessité d'exiger la communication d'information supplémentaire sur les fonds distincts. Il y a eu également consensus sur le fait que les exigences du MRCC2 ne peuvent être purement et simplement transposées aux fonds distincts, à cause des nombreuses différences entre

les produits et leurs modèles de distribution. Il serait cependant important d'essayer de parvenir à un résultat comparable en ce qui concerne la transparence.

L'idée selon laquelle l'information à fournir sur le montant réel des frais exigibles devrait excéder les exigences prévues par le MRCC2 a reçu un appui considérable. Le MRCC2 prévoit la communication d'information sur la rémunération reçue par le courtier (frais de distribution) plutôt que sur le coût total du produit de placement. De nombreux intervenants ont insisté pour que tous les coûts réels du produit de placement soient communiqués. Le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds distinct comprend non seulement les frais de distribution et d'administration (comme dans le cas des OPC), mais aussi les frais d'assurance – soit les coûts de la garantie au décès et de la garantie à l'échéance. Comme les frais d'assurance font augmenter le RFG du fonds distinct, les intervenants estiment que la valeur des caractéristiques d'assurance correspondantes devrait être précisée.

Le secteur de l'assurance s'est dit préoccupé par les coûts liés à l'application de nouvelles obligations d'information sur des produits qui sont encore en vigueur mais qui ne sont plus commercialisés, produits qui reposent souvent sur de vieux systèmes de technologie de l'information. La longue durée des produits d'assurance vie, combinée aux fusions qui ont eu lieu entre les assureurs au fil des ans, ont fait de nombreux produits de ce type des produits « patrimoniaux ». Les assureurs ont demandé au CRRRA de tenir compte des coûts qui seraient finalement répercutés aux consommateurs, par rapport aux avantages d'un rehaussement des obligations d'information dans le cas de ces produits.

Le CRRRA procède actuellement à la mise au point d'un prototype de relevé de compte client contenant l'information minimale requise sur le coût total, y compris les frais et le rendement des fonds distincts (voir à l'Annexe IV la proposition de contenu minimal requis sur le coût total). Le CRRRA compte réaliser des tests auprès de groupes de consommateurs avant de consulter de nouveau le secteur concernant ce relevé.

Recommandations

- Le CRRRA s'attend à ce que les assureurs présentent l'information minimale requise sur le coût total dans le relevé (voir l'Annexe IV).
- Le ratio des frais de gestion doit être détaillé pour montrer de façon explicite les frais de gestion, les frais de distribution et les frais d'assurance. Une explication doit être fournie sur les éléments inclus dans ces frais.
- L'information minimale requise est composée d'éléments clés. Par conséquent, les membres du CRRRA ne s'attendent pas à l'ajout de beaucoup d'autres éléments d'information. Toutefois, les assureurs bénéficieront d'une certaine latitude dans la forme du relevé et pourront ajuster celui-ci à leurs produits ou en adapter le libellé en fonction du contrat et d'autres obligations d'information, comme l'aperçu du fonds.

Les rapports doivent contenir de l'information sur la garantie et sur les autres avantages des contrats de fonds distincts et en montrer l'incidence sur les coûts, les risques et le rendement.

2.1.2 Information sur le rendement du compte

Le MRCC2 exige la transmission d'un rapport annuel d'information sur l'OPC de diverses manières, y compris au moyen de tableaux et de graphiques. Le rapport annuel sur le rendement prévu par le MRCC2 indique la variation annuelle de la valeur marchande de l'OPC ainsi que le taux de rendement obtenu par l'investisseur pour les périodes de 1, 3, 5 et 10 ans et depuis l'ouverture du compte; ces taux sont calculés selon une méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.

Les assureurs doivent fournir un relevé annuel aux titulaires de contrats de fonds distincts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice du fonds. Ce relevé doit établir les valeurs suivantes :

- la valeur des prestations en vertu du contrat par rapport à la valeur marchande du fonds à la fin de la période couverte par le relevé;
- les montants alloués aux fonds distincts sous-jacents; on utilise les montants en dollars alloués aux unités théoriques des fonds distincts.

Ce relevé annuel doit informer le titulaire du contrat de fonds distinct que de l'information sur les frais de gestion en vigueur, le ratio des frais de gestion et le taux de rendement global du fonds (calculé sur une base nette pour les périodes de 1, 3, 5, et 10 ans précédentes, le cas échéant) sont disponibles sur demande et lui indiquer les coordonnées nécessaires pour les obtenir.

Ces exigences ne correspondent pas à celles prévues par le MRCC2, puisque la plupart des renseignements requis visent uniquement les fonds détenus en vertu du contrat de fonds distinct et non le compte.

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- De quelle manière les rapports sur le rendement du compte des fonds distincts devraient-ils être harmonisés avec ceux des OPC? Quelles modifications devraient être apportées pour tenir compte des protections garanties des fonds distincts?
- Les fonds distincts sont-ils généralement considérés comme des investissements à long terme comparativement à d'autres types de placements?
- Dans quelle mesure les obligations rehaussées de communication des données sur le rendement des placements devraient-elles être harmonisées avec les règles régissant les OPC?
- Quelles données supplémentaires seraient utiles pour les titulaires de contrats de fonds distincts?
- Quelles modifications pourraient être apportées pour tenir compte des protections garanties offertes par les contrats de fonds distincts?

La plupart des intervenants ont recommandé l'utilisation de la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer le rendement, car il s'agit de la méthode utilisée pour calculer le rendement des OPC. Cette méthode faciliterait les comparaisons entre les rendements des deux types de fonds. Certains ont suggéré d'indiquer les montants à la fois en dollars et en pourcentage, s'il y a lieu.

Toutefois, comme indiqué dans le paragraphe sur l'information relative aux frais (ci-dessus), les répondants ont souligné l'importance de discuter de l'incidence des caractéristiques d'assurance sur le rendement du produit ou du compte. La transposition des normes d'information du MRCC2 aux fonds distincts est d'autant plus complexe que les caractéristiques d'assurance et de placement des fonds distincts sont interdépendantes, en ce qui a trait à la valeur des garanties d'assurance pour un jour donné.

Comme dans le cas de l'information sur les frais et la rémunération, le secteur de l'assurance s'est dit inquiet des coûts liés à l'application de nouvelles obligations d'information pour les produits patrimoniaux et a demandé au CCRRA de tenir compte des coûts par rapport aux avantages du rehaussement des obligations d'information liées à ces produits.

En ce qui concerne le rendement du fonds, la grande majorité des intervenants est d'avis que les fonds distincts sont des placements à long terme⁵. Par conséquent, certains se sont interrogés sur l'opportunité d'indiquer le rendement à court terme des fonds distincts.

Recommandations

- Le CCRRA s'attend à ce que les assureurs présentent l'information minimale requise sur le rendement dans le relevé (voir l'Annexe IV).
- L'information minimale requise est composée d'éléments clés. Par conséquent, les membres du CCRRA ne s'attendent pas à l'ajout de beaucoup d'autres éléments d'information. Toutefois, les assureurs bénéficieront d'une certaine latitude dans la forme du relevé et pourront ajuster celui-ci à leurs produits ou en adapter le libellé en fonction du contrat et d'autres obligations d'information, comme l'aperçu du fonds.
- Le rendement doit être calculé selon la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.
- Compte tenu de la longue durée des fonds distincts, un rapport sur le rendement à court terme ou trimestriel ne devrait pas être obligatoire pour ces fonds.

⁵ Dans certains cas, les fonds distincts peuvent aussi être appropriés pour satisfaire des objectifs de placement à court terme.

2.1.3 Information à fournir au moment de souscriptions ultérieures

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- Existe-t-il des raisons pour lesquelles les personnes qui investissent dans des fonds distincts ne devraient pas recevoir de version mise à jour de l'aperçu du fonds lors des placements ultérieurs dans le même fonds? Veuillez motiver votre réponse.

La plupart des intervenants ont convenu que les titulaires de fonds distincts devraient recevoir un aperçu du fonds mis à jour, conformément aux exigences applicables aux OPC. Cependant, beaucoup d'entre eux estiment qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation de « transmettre » l'information, car les consommateurs pourraient être submergés par un excès d'information.

Certains ont fait remarquer que, si chaque opération relative à un OPC constitue une opération distincte de souscription ou de vente d'un actif, l'opération portant sur un fonds distinct consiste plutôt en l'exercice d'un droit contractuel établi lorsque le client a conclu le contrat avec l'assureur. Toute exigence doit respecter ce droit contractuel conféré au titulaire du contrat.

Des intervenants se sont demandé si les clients voulaient réellement recevoir cette information et comment ils s'en serviraient dans le contexte des fonds distincts. Des assureurs ont indiqué qu'actuellement, très peu de clients demandent l'aperçu du fonds ou y accèdent pour les fonds dont ils sont déjà titulaires, même si ce document est à leur disposition. Certains ont suggéré qu'un avis soit envoyé aux clients en cas de modification de l'aperçu du fonds et que ces modifications soient publiées en ligne. En outre, les intermédiaires et les assureurs devraient ou doivent (selon la réglementation en vigueur dans le territoire où ils exercent leurs activités) sonder leurs clients pour savoir s'ils veulent recevoir ce type d'information, et documenter leurs préférences.

Recommandations

- Les obligations relatives à la transmission de la version mise à jour de l'aperçu du fonds pour les fonds distincts devraient être calquées sur celles prévues pour les OPC.
- Il conviendrait de rappeler aux clients, après chaque souscription ultérieure, la marche à suivre pour accéder à l'aperçu du fonds en ligne ou en demander une copie papier, selon leurs préférences.

2.1.4 Commentaires généraux sur la communication d'information

Plusieurs répondants ont prié le CCRRA de recourir aux sciences comportementales ou aux recherches en économie comportementale et à des tests auprès de groupes de consommateurs afin de s'assurer que tout rehaussement des obligations d'information aura une utilité pour les clients et d'en minimiser les éventuels effets indésirables (par exemple, la facturation de coûts supplémentaires aux clients ou encore la confusion ou le désengagement du client).

Le CCRRA a aussi été encouragé à rester souple dans ses exigences sur l'information à fournir pour permettre aux intervenants d'apporter des améliorations technologiques en matière de communication d'information, et à examiner les manières dont les technologies actuelles pourraient être mieux utilisées.

Recommandations

- L'objectif de la communication d'information devrait être de parvenir à un résultat uniforme – le traitement équitable des clients – tant pour les OPC que pour les fonds distincts.
- L'information devrait être fournie dans un langage clair, avec l'aide de graphiques, s'il y a lieu, et dans un format accessible, ce qui devrait faciliter la comparaison entre les OPC et les fonds distincts.
- Les organismes de réglementation devraient tenir compte des conclusions de recherches en économie comportementale pour élaborer les obligations d'information, évaluer les coûts par rapport à l'utilité de ces mesures pour les consommateurs, et prévoir la consultation de groupes de consommateurs, au besoin.
- Les organismes de réglementation devraient adopter des pratiques et des orientations en matière de communication d'information aux consommateurs qui soient neutres sur le plan technologique.

2.2 Accords de paiement indirect au moyen des courtages et autres incitatifs

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- Quel serait le moyen le plus efficace pour veiller à ce que les consommateurs de fonds distincts soient informés des accords de paiement indirect au moyen des courtages et des autres incitatifs?
- De quelle manière les assureurs devraient-ils vérifier que les accords de paiement indirect au moyen des courtages et les autres incitatifs n'entraînent pas de conflit d'intérêts pour les intermédiaires?

Les assureurs ont confirmé que les accords de paiement indirect au moyen de courtages seraient généralement conclus entre l'assureur et le gestionnaire de portefeuille du fonds et encadrés par la législation en valeurs mobilières. C'est pourquoi les assureurs qui ont répondu croient que c'est la société d'assurance qui devrait évaluer si les accords sont appropriés, de sorte que cette nouvelle information ne serait pas utile aux investisseurs en fonds distincts. Deux répondants ont néanmoins recommandé que les mêmes obligations d'information s'appliquent aux OPC et aux fonds distincts.

Les organismes de réglementation se sont montrés plus préoccupés par la possibilité de conflits d'intérêts dans le cas des incitatifs, comme lorsqu'un assureur paie les frais de déplacement et d'hébergement d'un intermédiaire participant à une conférence. Le secteur semble de lui-même se diriger vers l'élimination des incitatifs ou les traiter comme des avantages imposables. Certains répondants pensent que ces incitatifs devraient être interdits ou limités, comme l'ont déjà fait certains assureurs, tandis que d'autres font remarquer que de telles interdictions ou restrictions pourraient avoir des conséquences inattendues.

Les répondants ont aussi indiqué que l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) avait recommandé des pratiques exemplaires à ce sujet dans son document de février 2016 intitulé *La distribution d'assurance au Canada : Promouvoir un système axé sur le client*⁶. L'ACCAP recommande de suivre un modèle semblable à celui qui est appliqué dans le secteur des OPC : lorsqu'on peut avoir l'impression que l'incitatif influera sur la recommandation d'un produit, les conseillers doivent payer eux-mêmes leurs frais de déplacement et d'hébergement.

Le CCRRA reconnaît que les obligations relatives aux accords de paiement indirects au moyen de courtage prévues par la législation en valeurs mobilières s'appliquent *de facto* lorsqu'un courtier agit pour le fonds; les assureurs sont obligés d'évaluer ces accords pour vérifier s'ils sont appropriés. Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'ajouter d'autres obligations pour l'instant.

Recommandations

- En juin 2006, le CCRRA a officiellement approuvé les trois principes de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur de l'assurance. Les assureurs devraient se conformer aux pratiques exemplaires applicables aux programmes d'incitatifs tels qu'ils ont été établis ou approuvés par les organismes de réglementation.

6

[https://www.clhia.ca/domino/html/clhia/clhia_lp4w_ind_webstation.nsf/page/1EE5AFDC143A308B85257F6300585504/\\$file/Insurance_Distribution_in_Canada__PRINT_FR.pdf](https://www.clhia.ca/domino/html/clhia/clhia_lp4w_ind_webstation.nsf/page/1EE5AFDC143A308B85257F6300585504/$file/Insurance_Distribution_in_Canada__PRINT_FR.pdf)

- Les incitatifs, notamment en matière de déplacements et d'hébergement, doivent être dévoilés aux clients, en précisant leur valeur approximative ou réelle.
- Les conflits d'intérêts relatifs à tous les incitatifs doivent être gérés de façon appropriée par les assureurs et les intermédiaires, et notamment satisfaire à toutes les exigences légales, le cas échéant.
- Le CRRRA continuera de suivre les tendances dans le domaine des incitatifs afin de recommander d'autres pratiques exemplaires.

2.3 Méthode de classification du risque

Par le passé, le secteur des fonds distincts a appliqué la même méthode de classification du risque que celle utilisée pour les OPC. Les gestionnaires d'OPC pouvaient choisir la méthode à utiliser pour leurs fonds, mais il devenait alors plus difficile de comparer les risques lorsque les méthodes différaient.

Après consultation du secteur, les ACVM ont publié, en décembre 2016, des modifications visant à prescrire une méthode obligatoire de classification du risque à employer pour les OPC classiques et les FNB, au moins annuellement, lors du dépôt de l'aperçu du fonds ou de l'aperçu du FNB⁷. Les fonds sont répartis dans cinq catégories en fonction de la variation du rendement par rapport au rendement moyen calculée sur une période de 10 ans. Les modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017.

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- À votre avis, quelle est la méthode de classification du risque la plus appropriée pour les fonds distincts, et de quelle manière devrait-elle être présentée?

Les intervenants estiment qu'il faut utiliser la même méthode de classification du risque pour les fonds distincts et pour les OPC. Beaucoup d'entre eux ont néanmoins recommandé de rappeler que les caractéristiques particulières des contrats de fonds distincts pourraient influencer sur le risque de placement.

Recommandations

- La méthode de classification du risque pour les fonds distincts devrait être calquée sur celle prescrite par les ACVM pour les OPC.
- La classification du risque d'un fonds distinct devrait être accompagnée d'une note indiquant que les contrats de fonds distincts ont des caractéristiques additionnelles qui ont une incidence sur les risques d'un placement.

⁷[Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement – modifications corrélatives](#), Autorités canadiennes en valeurs mobilières, 8 décembre 2016.

2.4 Supervision des pratiques commerciales et de placement pour les fonds distincts

Contrairement aux émetteurs de valeurs mobilières, les assureurs vie sont juridiquement responsables de la conduite des intermédiaires qui les représentent pour la commercialisation de leurs produits. La situation est un peu différente au Québec, où c'est la société de placement qui est responsable des actes des représentants qui lui sont rattachés.

Dans la plupart des provinces, les agents d'assurance vie doivent être couverts par une police d'assurance contre les erreurs et omissions (assurance de responsabilité professionnelle). En l'absence d'une telle obligation légale (comme dans les provinces atlantiques et les territoires), de nombreux assureurs exigent par contrat que les agents qui les représentent souscrivent une assurance contre les erreurs et omissions.

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- Quelles responsabilités devraient avoir les sociétés d'assurance vie en ce qui a trait à la supervision des souscriptions et du placement de fonds distincts? Quels facteurs ont une incidence sur la capacité des sociétés d'assurance vie à superviser les souscriptions de fonds distincts?
- Quelles responsabilités devraient avoir les intermédiaires en ce qui a trait à l'offre de fonds distincts?
- Que pourraient faire les intervenants du secteur pour traiter les questions de supervision du placement et d'évaluation de la convenance des fonds distincts par les assureurs et les intermédiaires?

Les avis sur cette question étaient partagés. Certains intervenants étaient opposés à l'adoption d'un système de conformité semblable au modèle de placement des titres d'OPC, soulignant que le modèle de placement des fonds distincts est très différent de celui des OPC. Ils ont aussi noté que la relation entre les intermédiaires qui commercialisent personnellement des fonds distincts auprès des clients et ceux qui créent et placent ces fonds peut, dans certains cas, être relativement distante. Les conseillers peuvent offrir les produits de plus d'une société, peuvent exercer leurs activités de manière indépendante ou être rattachés à une agence générale, à un compte national ou à un courtier.

D'autres intervenants (généralement, autres que des assureurs) se sont montrés favorables à l'idée d'établir des modèles similaires dans les deux secteurs. Ils ont, par exemple, encouragé les organismes de réglementation du secteur de l'assurance à travailler en collaboration avec ceux du secteur des valeurs mobilières pour mettre sur pied un cadre de surveillance axé sur les résultats et combinant les pratiques exemplaires des deux secteurs.

Certains intervenants appuient le renforcement des pratiques en matière d'évaluation des besoins. On a proposé, par exemple, que les conseillers soient tenus de

documenter leur analyse des besoins et leurs recommandations, et qu'il y ait plus de normalisation entre les provinces. À cette fin, le secteur de l'assurance vie a récemment mis à jour son *Document de référence – Pertinence des CICV – Pratiques commerciales axées sur les besoins des clients*⁸.

De l'avis général, les assureurs sont responsables de la supervision des activités de commercialisation et de placement. Les intervenants ont avancé que la technologie pourrait être mieux exploitée aux fins de cette supervision. Les assureurs ont généralement proposé le renforcement du contrôle sur le terrain qu'ils exercent à l'égard de leurs conseillers. Au Québec, les assureurs sont responsables à chaque étape du cycle de vie d'un produit (ils doivent notamment contrôler le processus de conformité au moment de la fourniture de produits et services), et le distributeur a la responsabilité de surveiller le respect par ses représentants des obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis. Le CCRRA a fourni régulièrement des indications au secteur sur ces questions, par exemple, dans son *Énoncé de principes – Le réseau de distribution des agences générales (AG) du secteur de l'assurance-vie*, publié en mai 2012. Outre sa *Ligne directrice LD8 – Aptitude des conseillers à exercer : Sélection, contrôle et déclaration des irrégularités*, l'ACCAP a aussi publié un document de référence pour aider les assureurs à respecter leurs obligations⁹.

L'idée d'obliger les représentants à souscrire une assurance contre les erreurs et omissions et à suivre des activités de formation continue a recueilli un important soutien. L'ACCAP a mentionné ces points dans son document intitulé *La distribution d'assurance au Canada : Promouvoir un système axé sur le client*. Un certain nombre de territoires ont déjà instauré des exigences allant dans ce sens.

Recommandations

- Le CCRRA rappelle que les assureurs ont la responsabilité juridique de superviser les activités de leurs intermédiaires.
- Les intermédiaires devraient appliquer des pratiques commerciales axées sur les besoins des clients et avoir l'obligation de documenter ces processus. De plus, ils devraient fournir aux clients des copies de la documentation sur l'analyse des besoins et la recommandation des produits.
- Les organismes de réglementation devraient encourager la normalisation des pratiques d'évaluation des besoins afin de faciliter la supervision puisque les assureurs seront soumis aux mêmes exigences.

⁸[https://www.clhia.ca/domino/html/clhia/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/resources/Guidelines/\\$file/Needs_Based+Sales+PracticesFR.pdf](https://www.clhia.ca/domino/html/clhia/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/resources/Guidelines/$file/Needs_Based+Sales+PracticesFR.pdf)

⁹ [*Sélection des agents et déclaration des irrégularités – sondage normalisé de l'ACCAP pour l'examen de la conformité des agences générales*](#)

- Les organismes de réglementation devraient envisager d'élaborer un cadre de supervision axé sur les résultats, qui s'inspire des pratiques exemplaires en vigueur dans les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, pour que les clients des deux secteurs soient traités selon le même niveau d'équité, quel que soit le modèle de distribution.
- Les organismes de réglementation devraient encourager les assureurs à utiliser la technologie pour faciliter la supervision de leurs intermédiaires.
- Les organismes de réglementation devraient examiner comment la technologie pourrait les aider à mieux superviser les assureurs et les intermédiaires.

2.5 Norme de diligence pour les intermédiaires

Comme le mentionne le document de consultation, la réglementation applicable aux détenteurs d'un permis d'assurance, dans la plupart des régions du Canada, oblige les conseillers à agir avec honnêteté et équité et de bonne foi avec leurs clients¹⁰. Ce principe suppose une évaluation objective, mais constitue une norme moins stricte que celle qui consiste à agir « au mieux des intérêts » du client. Le Québec est le seul territoire canadien qui exige une norme identique pour les courtiers en valeurs mobilières et pour les intermédiaires d'assurance.

Ce décalage fait craindre l'arbitrage réglementaire. C'est un aspect qui suscite beaucoup d'intérêt et de débats parmi les organismes de réglementation, les consommateurs et les professionnels des services financiers.

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- À quelle norme de diligence les personnes qui fournissent des conseils sur les fonds distincts et qui offrent ces contrats devraient-elles être tenues? Veuillez motiver votre réponse.
- Les obligations de connaissance du client et de connaissance du produit établies dans le secteur des valeurs mobilières devraient-elles s'appliquer à l'offre de contrats de fonds distincts?
- Quelles obligations de mise à jour des renseignements du client devraient s'appliquer aux intermédiaires offrant des fonds distincts?

Norme de diligence

Il ressort des commentaires faits par les intervenants dans le cadre de cette consultation et d'autres consultations menées auprès du secteur que celui-ci est très

¹⁰ Voir la Règle N° 2 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) pour les personnes inscrites dans le secteur des OPC, et les lois provinciales sur les assurances pour les personnes inscrites dans le secteur de l'assurance.

préoccupé par la possibilité que la norme d'agir au mieux des intérêts soit instaurée, en particulier dans la législation. On s'inquiète notamment de savoir comment cette norme serait définie, si les conseils donnés par le passé seraient évalués rétroactivement et si les clients comprendraient les limites d'une telle norme.

Les répondants du secteur de l'assurance vie ont affirmé que la norme de diligence qui s'applique actuellement aux fonds distincts était suffisante. Ils ont fait remarquer que cette norme englobait les obligations de diligence contenues dans la législation ainsi que les pratiques exemplaires et les lignes directrices en vigueur dans le secteur. Un répondant a suggéré d'ajouter aux trois principes de gestion des conflits d'intérêts élaborés par l'ACCAP l'obligation d'exercer ses activités avec la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente, ce qui constituerait une description plus complète d'une norme de diligence appropriée.

Un autre répondant a commenté le principe d'une interdiction des commissions intégrées comme moyen d'assurer la primauté des intérêts du client, et a proposé que le CCRRA étudie d'abord l'expérience que d'autres pays ont vécue après avoir interdit ou limité ce type de rémunération avant d'envisager l'adoption d'une telle mesure pour le secteur de l'assurance.

Le CCRRA reconnaît que des normes de diligence sont déjà en vigueur dans le secteur de l'assurance, aussi bien dans la législation que dans des lignes directrices, et admet que la vaste majorité des intervenants du secteur respecte ces normes. Il n'empêche que les consommateurs des différents services et produits financiers devraient bénéficier d'un niveau de protection identique.

Par ailleurs, les organismes de réglementation de certains territoires pourraient, dans les faits, se voir confier la mission d'élaborer des normes communes aux deux secteurs. Par exemple, lors du récent examen de la réglementation sur la planification financière en Ontario, un comité d'experts a recommandé qu'un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client soit imposé à l'ensemble des sociétés et des personnes qui fournissent des services de planification financière ou des conseils financiers, offrent des produits financiers ou fournissent des conseils sur les produits financiers¹¹, y compris les intermédiaires en valeurs mobilières et en assurance.

Certains territoires ayant mené des consultations sur une proposition réglementaire visant à instaurer le devoir d'agir au mieux des intérêts du client aux personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières ont décidé de ne pas poursuivre les travaux sur la norme proposée. D'autres territoires ont décidé de poursuivre leurs travaux, ou de

¹¹ <https://www.fin.gov.on.ca/fr/consultations/fpfa/fpfa-final-report.html>

n'examiner la norme que lorsque des modifications importantes lui auront été apportées pour en améliorer la clarté et la prévisibilité¹².

En raison de toutes ces activités en cours, le CCRRA n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de proposer de changements aux normes applicables aux fonds distincts et à d'autres produits d'assurance.

Connaissance du client

En ce qui concerne les obligations de connaissance du client, la plupart des répondants ont indiqué que cette notion était bonne, mais que si on l'appliquait de la même façon qu'en valeurs mobilières, elle ne représenterait qu'une partie de l'analyse axée sur les besoins qui est requise pour les produits d'assurance – il ne serait donc pas approprié d'imiter l'utilisation qui en est faite dans le domaine des valeurs mobilières.

Le CCRRA reconnaît l'importance de cette notion, tout en admettant qu'il ne serait pas approprié d'appliquer les mêmes processus et formulaires aux fonds distincts. Les principes de connaissance du client sont déjà inhérents aux pratiques actuelles axées sur les besoins et doivent tenir compte des considérations spécifiques à l'assurance, ce qui est nécessaire dans le cas de produits aussi complexes.

Mise à jour des dossiers des clients

Les opinions divergent sur la question de la fréquence à laquelle les dossiers des clients devraient être mis à jour. Parmi les raisons de ne pas l'exiger, certains ont invoqué la longue durée des produits d'assurance, le fait que les portefeuilles de valeurs mobilières sont bien plus susceptibles de nécessiter des ajustements fréquents, et même la différence de nature entre la relation client dans le domaine de l'assurance et la relation client dans celui des valeurs mobilières. D'autres ont suggéré que cette obligation de mise à jour soit calquée sur celle qui est applicable aux OPC.

Des assureurs ont exprimé des doléances au sujet des clients qui n'assument pas leur devoir de les aviser en cas de changement dans leur situation ou ne répondent pas lorsque leur agent tente de communiquer avec eux. L'agent qui documente ses tentatives annuelles de communication avec le client est en mesure de prouver qu'il respecte ses obligations en la matière¹³.

Les clients titulaires de produits d'assurance à long terme peuvent, à première vue, ne pas avoir besoin d'une mise à jour annuelle de leurs dossiers comme c'est le cas pour

¹² [Avis 33-319 du personnel des ACVM, Le point sur le Document de consultation 33-404 des ACVM, Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients](#), 11 mai 2017

¹³ Il est possible que certains clients n'aient plus d'agent attitré (ce qu'on appelle les clients « orphelins »). Les assureurs ont néanmoins la responsabilité d'y remédier.

les investisseurs en OPC. Cependant, du point de vue de la protection des consommateurs, il est difficile de trouver des inconvénients à l'adoption d'une telle obligation. Il se peut que les clients omettent d'informer leur conseiller des changements survenus dans leur situation qui pourraient avoir une incidence sur les recommandations initiales du conseiller. Il pourrait donc être utile de communiquer avec le client une fois par année pour revoir la police d'assurance, s'assurer qu'il est conscient des caractéristiques de la police et lui donner la possibilité de poser des questions sur son relevé annuel.

Connaissance du produit

Les obligations de connaissance du produit devraient s'appliquer de la même façon dans les deux secteurs. Les fonds distincts sont des produits complexes, et la norme de connaissance des produits qui s'impose aux intermédiaires dans ce domaine ne saurait être trop élevée. Même si des intermédiaires offrant des contrats de fonds distincts connaissent très bien leurs produits, les obligations de connaissance du produit ne sont pas établies aussi clairement pour les fonds distincts qu'elles peuvent l'être pour les OPC.

Recommandations

- La norme de diligence devrait être identique, que l'on exerce dans le domaine des fonds distincts ou dans celui des OPC; cette norme ne devrait pas être plus faible qu'elle ne l'est actuellement pour l'un ou l'autre produit. Les organismes de réglementation des assurances et des valeurs mobilières devraient collaborer pour s'assurer que la norme est adaptée aux deux produits et ne crée pas de confusion pour les consommateurs.
- Les organismes de réglementation en assurance devraient envisager d'harmoniser les obligations de connaissance du produit et de diligence raisonnable applicables aux intermédiaires sur celles en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières.
- Les conseillers devraient être tenus de mettre en œuvre, en ce qui concerne les fonds distincts, des pratiques axées sur les besoins qui soient jugées acceptables pour les organismes de réglementation.
- Des mesures raisonnables devraient être prises pour mettre à jour les dossiers des clients chaque année ou dès que le conseiller a connaissance d'un changement important survenu dans la situation personnelle ou les besoins financiers du client. À cet égard, les conseillers doivent faire tout leur possible, d'une façon qui est à la mesure des modalités du contrat de fonds distinct, pour contacter leurs clients, et doivent documenter ces efforts.

- Les pratiques et les lignes directrices des organismes de réglementation devraient être neutres sur le plan technologique quant aux efforts déployés par les assureurs et les intermédiaires pour satisfaire à leurs obligations envers leurs clients.
- Les assureurs devraient prendre des mesures appropriées pour évaluer utilement la connaissance du produit chez les intermédiaires qui distribuent leurs produits.

2.6 Commentaires supplémentaires

En plus des commentaires sur des questions précises, le Groupe de travail voulait connaître les autres points que les intervenants jugeraient utile de soulever dans le cadre de la consultation.

Le document de discussion contenait les questions suivantes :

- Selon vous, est-il possible d'harmoniser davantage la réglementation des fonds distincts et celle des OPC en matière de traitement équitable des clients sur d'autres points que les écarts potentiels mentionnés précédemment? Veuillez motiver votre réponse.
- Y a-t-il d'autres éléments d'information à fournir ou obligations que ceux abordés dans le présent document de discussion qui pourraient contribuer à l'atteinte d'une telle harmonisation?
- Sur quelles autres questions concernant les fonds distincts les responsables de la réglementation devraient-ils se pencher?

La grande majorité des intervenants convenait que le document de discussion abordait bien les lacunes de la réglementation. Les répondants ont réitéré nombre des points qu'ils avaient déjà soulevés, insistant sur l'importance de privilégier une information accessible, simple et rédigée dans un langage clair, d'utiliser les sciences comportementales et les recherches en économie comportementale et d'examiner les moyens de mieux exploiter les technologies électroniques pour communiquer avec les clients sans les submerger d'information.

On a aussi réaffirmé une préférence pour l'harmonisation des résultats, plutôt que des règles, entre le secteur des valeurs mobilières et celui des assurances, ainsi que l'importance d'harmoniser les exigences entre les territoires.

Certains mémoires contenaient des suggestions visant à raffiner les documents d'information fournis au moment de la souscription (p. ex., l'aperçu du fonds, les faits saillants, etc.). Une approche coordonnée entre les organismes de réglementation des assurances et des valeurs mobilières permettrait de préserver la comparabilité des documents remis au moment de la souscription pour les fonds distincts et les OPC.

Les intervenants ont exprimé le désir d'être consultés avant toute réforme et ont rappelé au CRRRA de tenir compte de l'application des nouvelles exigences aux produits patrimoniaux.

3. PROCHAINES ÉTAPES

Compte tenu des préoccupations exprimées par les assureurs concernant les coûts par rapport aux avantages de la communication d'information pour les produits patrimoniaux, le Groupe de travail mène des consultations auprès des assureurs pour obtenir de l'information sur l'incidence potentielle des nouvelles obligations d'information sur ces produits au moyen de « systèmes patrimoniaux ». Le Groupe de travail et les assureurs ont mis sur pied un groupe de réflexion qui doit se pencher sur ces questions pour veiller à ce que les attentes et recommandations du CRRRA soient effectivement mises en œuvre.

Le CRRRA poursuivra l'élaboration d'un prototype de relevé de compte client pour les fonds distincts et consultera les intervenants avant d'en faire la publication. Chaque membre du CRRRA examinera ces recommandations par rapport au cadre réglementaire et aux pratiques de supervision applicables en matière d'assurance dans son territoire. Il pourrait être nécessaire pour les organismes de réglementation de recommander à leurs gouvernements d'adopter de nouvelles obligations réglementaires.

Le CRRRA continuera de suivre les enjeux liés aux fonds distincts et de recueillir les commentaires du secteur et des consommateurs pour savoir si les recommandations contenues dans le présent énoncé de position permettent d'atteindre l'objectif de traitement équitable des clients.

Le CRRRA collaborera avec les ACVM pour examiner les documents remis au moment de la souscription de titres d'OPC ou de contrats de fonds distincts afin de mettre en œuvre les changements appropriés.

Annexe I

Liste des recommandations

- Le CCRRA s'attend à ce que les assureurs présentent l'information minimale requise sur le coût total dans le relevé (voir l'Annexe IV).
- Le ratio des frais de gestion doit être détaillé pour montrer de façon explicite les frais de gestion, les frais de distribution et les frais d'assurance. Une explication doit être fournie sur les éléments inclus dans ces frais.
- L'information minimale requise est composée d'éléments clés. Par conséquent, les membres du CCRRA ne s'attendent pas à l'ajout de beaucoup d'autres éléments d'information. Toutefois, les assureurs bénéficieront d'une certaine latitude dans la forme du relevé et pourront ajuster celui-ci à leurs produits ou en adapter le libellé en fonction du contrat et d'autres obligations d'information, comme l'aperçu du fonds.
- Le CCRRA s'attend à ce que les assureurs présentent l'information minimale requise sur le rendement dans le relevé (voir l'Annexe IV).
- L'information minimale requise est composée d'éléments clés. Par conséquent, les membres du CCRRA ne s'attendent pas à l'ajout de beaucoup d'autres éléments d'information. Toutefois, les assureurs bénéficieront d'une certaine latitude dans la forme du relevé et pourront ajuster celui-ci à leurs produits ou en adapter le libellé en fonction du contrat et d'autres obligations d'information, comme l'aperçu du fonds.
- Le rendement doit être calculé selon la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars.
- Compte tenu de la longue durée des fonds distincts, un rapport sur le rendement à court terme ou trimestriel ne devrait pas être obligatoire pour ces fonds.
- Les obligations relatives à la transmission de la version mise à jour de l'aperçu du fonds pour les fonds distincts devraient être calquées sur celles prévues pour les OPC.
- Il conviendrait de rappeler aux clients, après chaque souscription ultérieure, la marche à suivre pour accéder à l'aperçu du fonds en ligne ou en demander une copie papier, selon leurs préférences.
- L'objectif de la communication d'information devrait être de parvenir à un résultat uniforme – le traitement équitable des clients – tant pour les OPC que pour les fonds distincts.
- Les organismes de réglementation devraient tenir compte des conclusions de recherches en économie comportementale pour élaborer les obligations d'information, évaluer les coûts par rapport à l'utilité de ces mesures pour les consommateurs, et prévoir la consultation de groupes de consommateurs, au besoin.

- Les organismes de réglementation devraient adopter des pratiques et des orientations en matière de communication d'information aux consommateurs qui soient neutres sur le plan technologique.
- En juin 2006, le CRRRA a officiellement approuvé les trois principes de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur de l'assurance. Les assureurs devraient se conformer aux pratiques exemplaires applicables aux programmes d'incitatifs tels qu'ils ont été établis ou approuvés par les organismes de réglementation.
- Les incitatifs, notamment en matière de déplacements et d'hébergement, doivent être dévoilés aux clients, en précisant leur valeur approximative ou réelle.
- Les conflits d'intérêts relatifs à tous les incitatifs doivent être gérés de façon appropriée par les assureurs et les intermédiaires, et notamment satisfaire à toutes les exigences légales, le cas échéant.
- Le CRRRA continuera de suivre les tendances dans le domaine des incitatifs afin de recommander d'autres pratiques exemplaires.
- La méthode de classification du risque pour les fonds distincts devrait être calquée sur celle prescrite par les ACVM pour les OPC.
- La classification du risque d'un fonds distinct devrait être accompagnée d'une note indiquant que les contrats de fonds distincts ont des caractéristiques additionnelles qui ont une incidence sur les risques d'un placement.
- Le CRRRA rappelle que les assureurs ont la responsabilité juridique de superviser les activités de leurs intermédiaires.
- Les intermédiaires devraient appliquer des pratiques commerciales axées sur les besoins des clients et avoir l'obligation de documenter ces processus. De plus, ils devraient fournir aux clients des copies de la documentation sur l'analyse des besoins et la recommandation des produits.
- Les organismes de réglementation devraient encourager la normalisation des pratiques d'évaluation des besoins afin de faciliter la supervision puisque les assureurs seront soumis aux mêmes exigences.
- Les organismes de réglementation devraient envisager d'élaborer un cadre de supervision axé sur les résultats, qui s'inspire des pratiques exemplaires en vigueur dans les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, pour que les clients des deux secteurs soient traités selon le même niveau d'équité, quel que soit le modèle de distribution.
- Les organismes de réglementation devraient encourager les assureurs à utiliser la technologie pour faciliter la supervision de leurs intermédiaires.
- Les organismes de réglementation devraient examiner comment la technologie pourrait les aider à mieux superviser les assureurs et les intermédiaires.
- La norme de diligence devrait être identique, que l'on exerce dans le domaine des fonds distincts ou dans celui des OPC; cette norme ne devrait pas être plus faible qu'elle ne l'est actuellement pour l'un ou l'autre produit. Les organismes de réglementation des assurances et des valeurs mobilières devraient collaborer pour

s'assurer que la norme est adaptée aux deux produits et ne crée pas de confusion pour les consommateurs.

- Les organismes de réglementation en assurance devraient envisager d'harmoniser les obligations de connaissance du produit et de diligence raisonnable applicables aux intermédiaires sur celles en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières.
- Les conseillers devraient être tenus de mettre en œuvre, en ce qui concerne les fonds distincts, des pratiques axées sur les besoins qui soient jugées acceptables pour les organismes de réglementation.
- Des mesures raisonnables devraient être prises pour mettre à jour les dossiers des clients chaque année ou dès que le conseiller a connaissance d'un changement important survenu dans la situation personnelle ou les besoins financiers du client. À cet égard, les conseillers doivent faire tout leur possible, d'une façon qui est à la mesure des modalités du contrat de fonds distinct, pour contacter leurs clients, et doivent documenter ces efforts.
- Les pratiques et les lignes directrices des organismes de réglementation devraient être neutres sur le plan technologique quant aux efforts déployés par les assureurs et les intermédiaires pour satisfaire à leurs obligations envers leurs clients.
- Les assureurs devraient prendre des mesures appropriées pour évaluer utilement la connaissance du produit chez les intermédiaires qui distribuent leurs produits.

Annexe II

Liste des mémoires reçus en réponse au document de discussion

Association canadienne des agences indépendantes de courtage d'assurance vie

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Association des conseillers en finances du Canada (Advocis)

Brian Shumak Financial Services

Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada

Financière Manuvie

Groupe Cloutier

HUB Financial Inc.

Institut des fonds d'investissement du Canada

InvestorCOM

La Great-West compagnie d'assurance vie/London Life/Canada-Vie

Méridien Services Financiers Inc.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies

Wealth Dejavu/Life Dejavu

Annexe III

Définitions

Voici la définition de quelques termes clés utilisés dans le présent énoncé de position.

Arbitrage réglementaire – S’entend de la situation où les failles du système réglementaire sont utilisées pour contourner les effets défavorables d’un règlement.

Contrat individuel à capital variable (CICV) – S’entend d’un contrat individuel d’assurance vie, y compris une rente ou l’engagement de verser une rente, tel qu’il est défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et par le Code civil du Québec, dont les provisions varient en fonction de la valeur de marché des éléments d’actif détenus dans un fonds distinct, et s’entend aussi de toute clause d’un contrat individuel d’assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct¹⁴.

Fonds distinct – S’entend d’un groupe d’actifs (fonds) maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties au titre d’un contrat à capital variable.¹⁵

Gestionnaire de fonds d’investissement – S’entend de la personne (morale ou physique) qui dirige l’entreprise, les activités ou les affaires d’un fonds d’investissement. Les gestionnaires de fonds d’investissement doivent être inscrits conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Intermédiaire – S’entend d’une entité qui intervient entre deux parties à une opération financière. Il peut s’agir d’une personne physique (représentant de courtier, conseiller financier, intermédiaire d’assurances, etc.) ou d’une personne morale (comme, pour les besoins du présent énoncé de position, un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en assurance, selon le cas).

Organisme de placement collectif (OPC) – S’entend d’un OPC classique qui place ses titres sous le régime de prospectus simplifié prévu par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*. Habituellement, les OPC sont des fonds à capital variable gérés par des professionnels en fonction d’une politique de placement déclarée, énoncée normalement sous forme d’objectifs et de stratégies de placement, et les sommes apportées par les porteurs sont investies dans un portefeuille de titres.

¹⁴ Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes (ACCAP), *Ligne directrice LD2 – Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*; Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, janvier 2011.

¹⁵ *Ibid.*

Annexe IV

Relevé annuel du client – Proposition de contenu minimal requis

- Date du relevé
- Nom, coordonnées, numéro de téléphone et site Web de l'assureur
- Avis rappelant au client que l'information contenue dans le relevé lui permettra de savoir si son placement est en bonne voie pour atteindre ses objectifs d'investissement
- Avis invitant le client à communiquer avec le représentant ou l'assureur pour de plus amples renseignements
- Nom du contrat
- Régime fiscal du contrat
- Numéro du contrat
- Date d'établissement du contrat
- Titulaire(s) du contrat
- Bénéficiaire(s) désigné(s)
- Nom du représentant, numéro de téléphone et adresse de courriel

- Pour chaque fonds détenu, au JJ-MM-AAAA :
 - Nom du fonds
 - Nombre d'unités
 - Valeur liquidative par unité
 - Valeur liquidative (indiquer également le montant total)

- Valeur de rachat (montant total seulement)

- Variation de la valeur liquidative du contrat en dollars (au JJ-MM-AAAA) – pour chaque fonds et pour le montant total, depuis l'acquisition (p. ex., variation de la valeur comptable initiale, déduction faite des charges, depuis le précédent relevé annuel du compte) et depuis le précédent relevé annuel du compte (p. ex., les primes, les rachats, les transferts, les hausses/baisses de valeur, les frais). En plus des montants en dollars, pour la variation depuis le précédent relevé de compte annuel, présenter la hausse/baisse totale de la valeur et des frais en pourcentages.

- Présentation détaillée du montant, en dollars, des frais pour l'année, par fonds ainsi qu'au total, et notamment les frais suivants :
 - Frais permanents du fonds (p. ex., frais de gestion (excluant les frais d'assurance), frais d'exploitation et frais de transaction)
 - Frais d'assurance
 - Frais liés au contrat (p. ex., frais d'acquisition, frais de rachat, frais de transfert)
 - Avis indiquant que les frais facturés par l'intermédiaire, le cas échéant, ne sont pas inclus
 - Avis indiquant que les charges qui se rapportent aux frais permanents du fonds diminuent la valeur liquidative par unité
 - Avis indiquant que les frais qui se rapportent aux changements aux termes du contrat sont payés directement à même les primes ou les unités du fonds

- Taux de rendement personnel total, après déduction des frais, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes (%) pour les périodes suivantes :
 - La dernière année
 - Les 3 dernières années
 - Les 5 dernières années
 - Les 10 dernières années
 - Depuis l'établissement du contrat
 - Avis rappelant que ce taux de rendement pourrait différer du taux de rendement réalisé par les fonds sous-jacents, car il tient compte du moment de leurs primes et rachats

- Montant en dollars de la rémunération versée au cours de l'année en échange de services liés au contrat :
 - Nom de la personne rémunérée
 - Répartition des commissions par type (p. ex., commissions à l'acquisition, commissions reportées, sans commission, commissions de suivi, autres commissions) et montant total versé par l'assureur; les assureurs qui ne paient pas de commissions à un tiers sont autorisés à déclarer une estimation juste et raisonnable des commissions qu'ils auraient payées autrement
 - Autre rémunération versée – information sur les accords de paiement indirect au moyen des courtages – noms des bénéficiaires et nature de l'accord
 - Avis indiquant qu'un tiers pourrait également avoir versé une autre rémunération
 - Explication claire sur les différents types de commissions, en particulier les commissions reportées, qui pourraient entraîner des frais pour le client au moment du rachat

- Garanties applicables au contrat, notamment les suivantes :
 - Valeur liquidative de ses fonds distincts
 - Date d'échéance de la garantie
 - Valeur de la garantie à l'échéance et au décès
 - Date de la prochaine réinitialisation automatique des garanties
 - Pour les produits dont le rachat est garanti, renseignements suivants selon la phase dans laquelle se trouve le contrat :
 - Phase d'accumulation
 - Valeur protégée pour le calcul des rachats garantis
 - Boni ajouté à la valeur protégée depuis le dernier relevé de compte annuel
 - Montant de rachat garanti à l'âge le plus rapproché possible, à 65 ans et à 70 ans, pour chaque option de rachat possible (à vie, paiement limité, souscription d'une rente, etc.)
 - Phase de rachat
 - Montant de rachat annuel garanti
 - Montant de rachat annuel que le client a choisi de recevoir
 - Montant de rachat garanti à vie
 - Montant de rachat minimum en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR
 - Montant de rachat maximum en vertu d'un FRV/FRRI/FRVR
 - Phase de paiement de la garantie
 - Montant de rachat annuel garanti

- Avis indiquant que le montant de rachat est garanti à vie ou pour une durée limitée; dans ce dernier cas, préciser la date du dernier montant de rachat garanti
- Avis indiquant que les montants de rachat garantis ont été calculés en supposant l'absence de boni, de prime ou de rachat, de rendement futur ou de revalorisation des garanties entre la date du relevé et celle du début des rachats périodiques annuels
- Avis rappelant que tout rachat excédant le montant de rachat annuel garanti diminue le montant des rachats garantis futurs, sauf les rachats minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR
- Avis rappelant que le montant de rachat garanti est payable au client même si la valeur liquidative de ses fonds distincts est inférieure à ce montant
- Avis rappelant aux clients qu'ils peuvent procéder à des réinitialisations discrétionnaires, le cas échéant
- Avis expliquant l'incidence des rachats sur les garanties